



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

Arrêté du **24 JUL. 2020**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation  
environnementale présentée par le GAEC La Chelleraie, ayant son siège social au lieu-dit  
La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'exploiter un élevage avicole  
de 106 260 emplacements volailles, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 décembre 2019, complétée le 10 février 2020 par le GAEC La Chelleraie, ayant son siège social au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage avicole de 106 260 emplacements volailles, au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu l'avis de classement de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu la décision n° E20000074/44 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 17 juin 2020 désignant M. Serge DI DOMIZIO, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 122-1-V et VI du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une réponse écrite du porteur de projet mise à la disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : une enquête publique dont la durée est fixée à trente jours est ouverte **du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 8h30 au mercredi 30 septembre 2020 à 18h00** sur la commune du Bourgneuf-la-Forêt, concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC La Chelleraie, ayant son siège social au lieu-dit La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt, en vue d'exploiter un élevage avicole de 106 260 emplacements volailles, à cette même adresse.

**Article 2** : M. Serge DI DOMIZIO, ingénieur en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt, pour y recevoir en personne les observations des tiers les jours suivants :

- mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 de 8h30 à 11h30
- mercredi 9 septembre 2020 de 15h00 à 18h00
- samedi 19 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- vendredi 25 septembre 2020 de 15h00 à 18h00
- mercredi 30 septembre 2020 de 15h00 à 18h00

Toute personne intéressée pourra formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : 45 rue Principale - 53410 Le Bourgneuf-la-Forêt,
- soit en les consignand directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt,
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « enquête publique - GAEC La Chelleraie au Bourgneuf-la-Forêt », à l'adresse suivante :  
pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets ; si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées agricoles », « autorisation »).

**Article 3** : pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h00, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt, aux heures habituelles d'ouverture mentionnées ci-dessus.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité, il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4** : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies du Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Croixille et Launay-Villiers ;
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- par publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

**Article 5** : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 6** : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

**Article 7** : toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne précité et à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 8** : la décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont : M. et Mme Hocdé, exploitants du GAEC La Chelleraie - tél. : 06.21.05.14.98.

**Article 9** : le conseil municipal des communes du Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Croixille et Launay-Villiers, le conseil départemental de la Mayenne ainsi que Laval Agglomération sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 10** : les modalités d'accès à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 11** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires du Bourgneuf-la-Forêt, Bourgon, La Croixille et Launay-Villiers, le GAEC La Chelleraie et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS